

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2013

---

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE  
ET FINANCIÈRE - (N° 1011)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CF50

présenté par  
Mme Mazetier, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 152-1 du code monétaire et financier, après le mot « valeurs », sont insérés les mots : « , y compris les valeurs mentionnées à l'article L 561-13, ou de l'or, »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 152-1 du code monétaire et financier prévoit une obligation de déclaration à l'administration douanière pour chaque transfert physique de sommes, titres ou valeurs (titres au porteur, chèques, espèces,...) d'un montant supérieur à 10 000 euros. Cette obligation est reprise à l'article 464 du code des douanes.

Cet amendement a pour objet s'étendre l'obligation déclarative à l'or, aux jetons, plaques et tickets de casinos, pourvu que ces titres et valeurs représentent un montant supérieur à 10 000 euros.